

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° : 500-11-048114-157

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. 1985, CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE :**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED, QUINTO MINING
CORPORATION, 8568391 CANADA
LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE
FER ULC, WABUSH IRON CO. LIMITED,
WABUSH RESOURCES INC.**

Débitrices

et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE
FER DU LAC BLOOM, BLOOM LAKE
RAILWAY COMPANY LIMITED, WABUSH
MINES, ARNAUD RAILWAY COMPANY,
WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED**

Mises en cause

et

FTI CONSULTING CANADA INC.,

Contrôleur

et

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION
LOCALE 6254**

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION
LOCALE 6285**

Opposants – Mis-en-cause

et

**SA MAJESTÉ DU CHEF DE TERRE-
NEUVE-LABRADOR, REPRÉSENTÉE
PAR LE SURINTENDANT DES
PENSIONS,**

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

**MICHAEL KEEPER, TERENCE WATT,
DAMIEN LABEL AND NEIL JOHNSON,
AS REPRESENTATIVES**

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

MORNEAU SHEPELL

VILLE DE SEPT-ÎLES

Mis-en-cause

**PLAN D'ARGUMENTATION DES OPPOSANTS,
SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTIONS LOCALES 6254
ET 6285**

*quant à la Amended Motion by the Monitor for
Directions with Respect to Pension Claims*

I. LES FAITS QUI ENTOURENT LE LITIGE

A. Les procédures

1. Le 27 janvier 2015, les Parties LACC Bloom se plaçaient sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 (ci-après la « **Loi** »)
2. Le 17 avril 2015, la Cour approuvait la mise en place d'un processus de sollicitation d'acquéreurs et d'investisseurs (ci-après le « **SISP** »);
3. Le 20 mai 2015, les Parties LACC Wabush se plaçaient également sous la protection de la Loi et les dossiers des Parties LACC furent joints administrativement;

4. Le SISP a conséquemment été étendu par la Cour pour inclure les Parties LACC Wabush;
5. Depuis le début des procédures en vertu de la Loi, les Parties LACC ont procédé à la vente de la majorité de leurs actifs tel que contemplé par le SISP, soit :
 - a) La vente approuvée par la Cour le 27 avril 2015 des intérêts détenus par les Parties LACC dans des projets de chromite;
 - b) La vente approuvée par la Cour le 5 novembre 2015 du *Bunker C Fuel*;
 - c) La vente approuvée par la Cour le 27 janvier 2016 de la mine de fer du Lac Bloom;
 - d) La vente approuvée par la Cour le 1^{er} février 2016 des installations ferroviaires et portuaires de Pointe-Noire;
 - e) La vente approuvée par la Cour le 1^{er} février 2016 du Bloc Z;
 - f) La vente approuvée par la Cour le 28 juin 2016 de vingt-sept (27) wagons Phase II;
 - g) La vente approuvée par la Cour le 20 juillet 2016 de trois (3) génératrices Caterpillar XQ2000;
 - h) La vente approuvée par la Cour le 30 août 2016 de cent cinquante-neuf (159) wagons Phase II;
 - i) La vente approuvée par la Cour les 23 septembre et 21 octobre 2016 de quatorze (14) camions Komatsu 830E;
 - j) La vente approuvée par la Cour le 28 octobre 2016 d'un ensemble d'équipements mobiles, comprenant notamment : vingt-six (26) camions Ford, sept (7) Komatsu 930E, dix-sept (17) Caterpillar de divers modèles, quatre (4) Letourneau L-1850, ainsi que divers autres équipements et camions;
 - k) La vente approuvée par la Cour le 18 novembre 2016 du *Wabush Terminal Station* et du *Wabush Substation*;
 - l) La vente approuvée par la Cour le 18 novembre 2016 de deux-cent cinquante-trois (253) wagons Phase II;
 - m) La vente approuvée par la Cour le 28 novembre 2016 de trois-cent dix (310) wagons Phase II;

6. De plus, le Contrôleur indiquait dans son trente-troisième (33^e) rapport qu'il y avait quatre (4) parties intéressées quant à la Mine Scully, conformément aux termes du processus de vente mis en place;
7. Il y avait toujours quatre (4) parties intéressées quant à la Mine Scully lorsque le Contrôleur a déposé son trente-quatrième (34^e) rapport comprenant une mise à jour des démarches entourant la vente de la Mine Scully;
8. Vraisemblablement, le processus de vente devrait se conclure par la vente de la Mine Scully étant donné l'intérêt qui l'entoure actuellement;
9. Le trente-quatrième (34^e) rapport contenait également des informations quant à la réalisation d'autres ventes, telles plusieurs maisons qui étaient la propriété des Parties LACC Wabush, et des démarches qui entouraient la vente d'autres propriétés, certains terrains à Wabush par exemple;
10. Il y a également une requête qui sera présentée le 16 mai prochain quant à l'approbation de la vente d'un camp minier au Mont-Wright;
11. Ainsi, au terme du processus entrepris sous la protection de la *Loi*, les Parties LACC ne posséderont plus aucun actif de valeur et ne seront plus en mesure d'exploiter une entreprise quelle qu'elle soit;
12. Conséquemment, il n'y a, à ce stade-ci, aucune indication que les Parties LACC pourraient présenter un plan d'arrangement pour leur permettre de poursuivre leurs activités;
13. C'est d'ailleurs l'objectif avoué qui a été communiqué à de nombreuses reprises par la société mère des Débitrices, Cliffs Natural Resources;
14. Nous sommes donc en présence de procédures visant une liquidation ordonnée;

B. Les régimes de retraite

15. Tel que mentionné dans la requête du Contrôleur (para. 21), il y a en l'espèce deux régimes de retraite qui sont concernés en l'espèce :
 - a) Le régime de retraite des salariés non-syndiqués (R-23);
 - b) Le régime de retraite des salariés syndiqués (R-24);
16. Bien que les Opposants discutent dans la présente argumentation uniquement du régime de retraite R-24, les inférences tirées pour un régime seront également valable pour l'autre;

-
17. Le régime de retraite R-24 contient également une définition d'Employeur, à son article 2.18, qui sera utile pour déterminer les biens de quelles entités corporatives peuvent faire être visées par une fiducie réputée;
 18. Ainsi, les employeurs qui y sont nommés¹ sont solidairement responsables du versement des sommes au régime de retraite et les fiducies réputées pourront être appliquées à chacune de ces entités pour la totalité des sommes dues;

II. LES MOTIFS DE CONTESTATION

19. Généralement, les Opposants supportent les arguments exposés par les Représentants (salariés non-syndiqués) et par le Surintendant des Pensions de Terre-Neuve-et-Labrador;
20. De plus, les Opposants supportent l'interprétation qui est faite par les autres organismes de régulation quant à la loi relevant de leur autorité;
21. Toutefois, les Opposants souhaitent ajouter les commentaires suivants;

A. La fiducie réputée législative créée par la PBA

22. C'est l'article 32 de la *Pension Benefits Act*, S.N.L. 1996, c. P-4.01 (ci-après la « **PBA** ») (**Onglet #1**) qui crée une fiducie réputée pour les régimes de retraite en droit terre-neuvien :

« 32. (1) An employer or a participating employer in a multi-employer plan shall ensure, with respect to a pension plan, that

(a) the money in the pension fund;

(b) an amount equal to the aggregate of

(i) the normal actuarial cost, and

(ii) any special payments prescribed by the regulations, that have accrued to date; and

(c) all

(i) amounts deducted by the employer from the member's remuneration, and

(ii) other amounts due under the plan from the employer that have not been remitted to the pension fund are kept separate and apart

¹ « Wabush Mines, Cliffs Mining Company, Managing Agent, Arnaud Railway Company (et) Wabush Lake Railway Company »

from the employer's own money, and shall be considered to hold the amounts referred to in paragraphs (a) to (c) in trust for members, former members, and other persons with an entitlement under the plan.

(2) In the event of a liquidation, assignment or bankruptcy of an employer, an amount equal to the amount that under subsection (1) is considered to be held in trust shall be considered to be separate from and form no part of the estate in liquidation, assignment or bankruptcy, whether or not that amount has in fact been kept separate and apart from the employer's own money or from the assets of the estate.

(3) Where a pension plan is terminated in whole or in part, an employer who is required to pay contributions to the pension fund shall hold in trust for the member or former member or other person with an entitlement under the plan an amount of money equal to employer contributions due under the plan to the date of termination.

(4) An administrator of a pension plan has a lien and charge on the assets of the employer in an amount equal to the amount required to be held in trust under subsections (1) and (3). »

23. Cet article doit être lu en parallèle avec l'article 61 de la PBA qui définit les sommes qui doivent être versées à la terminaison d'un régime :

« **61.** (1) On termination of a pension plan, the employer shall pay into the pension fund all amounts that would otherwise have been required to be paid to meet the requirements prescribed by the regulations for solvency, including

(a) an amount equal to the aggregate of

(i) the normal actuarial cost, and

(ii) special payments prescribed by the regulations, that have accrued to the date of termination; and

(b) all

(i) amounts deducted by the employer from members' remuneration, and

(ii) other amounts due to the pension fund from the employer that have not been remitted to the pension fund at the date of termination.

(2) Where, on the termination, after April 1, 2008, of a pension plan, other than a multiemployer pension plan, the assets in the pension

fund are less than the value of the benefits provided under the plan, the employer shall, as prescribed by the regulations, make the payments into the pension fund, in addition to the payments required under subsection (1), that are necessary to fund the benefits provided under the plan. »

24. Selon les Opposants, la lecture combinée de ces articles nous permet de conclure que l'ensemble du déficit de terminaison est visé par la fiducie réputée;
25. En effet, l'espèce constitue vraisemblablement une procédure de liquidation entreprise en vertu de la *Loi*, tel que démontré par les faits exposés d'entrée de jeu;
26. Le fait qu'aucune entreprise ne puisse ressortir de ce processus ou encore le fait qu'aucun plan d'arrangement ne sera présenté sont des éléments qui permettent de constater l'existence d'une procédure de liquidation entreprise sous le régime de la LACC, tel que mentionné ci-dessus;

B. La fiducie réputée législative créée par la LNPP

27. C'est l'article 8 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, L.R.C. (1985), ch. 32 (2e suppl.)* (ci-après la « **LNPP** ») (**Onglet #2**) qui crée une fiducie réputée pour les régimes de retraite en droit fédéral, principalement aux paragraphes 1 et 2 :

« 8. (1) L'employeur veille à ce que les montants suivants soient gardés séparément de ceux qui lui appartiennent et est réputé les détenir en fiducie pour les participants actuels ou anciens ainsi que pour toutes autres personnes qui ont droit à des prestations de pension ou à des remboursements au titre du régime :

a) les sommes versées au fonds;

b) le montant correspondant à la somme des paiements, accumulés à la date en cause, prévus par règlement ou par un accord de sauvetage;

c) les montants suivants qui n'ont pas été versés au fonds de pension :

(i) les montants déduits par l'employeur sur la rémunération des participants,

(ii) les autres sommes que l'employeur doit au fonds de pension, notamment celles visées aux paragraphes 9.14(2) ou 29(6).

(2) En cas de liquidation, de cession des biens ou de faillite de l'employeur, un montant correspondant à celui censé détenu en fiducie, au titre du paragraphe (1), est réputé ne pas faire partie de la masse des biens assujettis à la procédure en cause, que l'employeur ait ou non gardé ce montant séparément de ceux qui lui appartiennent ou des actifs de la masse. »

28. Cet article doit être lu en parallèle avec l'article 29(6) de la LNPP qui définit les sommes qui doivent être versées à la terminaison d'un régime :

« 29. [...] »

(6) S'il y a cessation totale d'un régime de pension, l'employeur est tenu de verser sans délai au fonds de pension toutes les sommes qu'il aurait fallu par ailleurs payer pour satisfaire aux critères et normes de solvabilité visés au paragraphe 9(1) et notamment :

a) une somme correspondant aux coûts normaux accumulés à la date de la cessation;

b) une somme correspondant aux paiements spéciaux prévus par règlement qui sont exigibles à la cessation ou qui seraient devenus exigibles, en l'absence de cessation, entre la date de celle-ci et la fin de l'exercice du régime où elle survient;

c) une somme correspondant aux paiements prévus par l'accord de sauvetage qui sont exigibles à la cessation ou qui seraient devenus exigibles, en l'absence de cessation, entre la date de celle-ci et la fin de l'exercice du régime où elle survient;

d) les sommes ci-après qui n'ont pas été versées au fonds de pension à la date de la cessation :

(i) les sommes déduites par l'employeur de la rémunération des participants,

(ii) les autres sommes que l'employeur doit au fonds;

e) une somme correspondant aux paiements exigibles en vertu du paragraphe 9.14(2). »

29. Il faut également tenir compte des articles 29(6.4) et 29(6.5) de la LNPP :

«29. [...] »

(6.4) En cas de liquidation du régime de pension ou de liquidation, de cession de biens ou de faillite de l'employeur, est immédiatement exigible la somme nécessaire pour permettre au régime de

s'acquitter de toutes ses obligations à l'égard des droits à pension déterminés à la date de la cessation.

(6.5) Le paragraphe 8(1) ne s'applique pas à l'égard de la somme que l'employeur est tenu de verser en application du paragraphe (6.4). Il s'applique toutefois à l'égard de tout paiement accumulé avant la liquidation, la cession de biens ou la faillite, selon le cas, qui n'a pas été versé au fonds conformément aux règlements d'application du paragraphe (6.1).»

30. Selon les Opposants, l'interprétation qui se dégage de ces articles permet de conclure que ce sont uniquement les cotisations normales et les cotisations spéciales qui sont visées par la fiducie réputée créée par la LNPP;
31. En effet, les Opposants estiment que l'article 29(6.5) LNPP exclut expressément le déficit de terminaison de la fiducie réputée créée par l'article 8 LNPP, ce qui empêche d'étendre l'application dérogée sous la PBA à la LNPP;

C. La fiducie réputée législative créée par la LRQR

32. C'est l'article 49 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, RLRQ, c. R-15.1 (ci-après la « **LRQR** ») (**Onglet #3**) qui crée une fiducie réputée pour les régimes de retraite en droit québécois :

« **49.** Jusqu'à leur versement à la caisse de retraite ou à l'assureur, les cotisations et les intérêts accumulés sont réputés détenus en fiducie par l'employeur, que ce dernier les ait ou non gardés séparément de ses biens. »

33. Cet article doit être lu en parallèle avec l'article 228 de la LRQR qui définit les sommes qui doivent être versées à la terminaison d'un régime :

« **228.** Constitue une dette de l'employeur le manque d'actif nécessaire à l'acquittement des droits des participants ou bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises ou par la terminaison d'un régime de retraite. Ce manque d'actif doit être établi à la date de la terminaison.

Si l'employeur a, à la date de la terminaison, omis de verser des cotisations à la caisse de retraite ou, selon le cas, à l'assureur, cette dette est l'excédent du manque d'actif sur ces cotisations.

Dans le cas d'un régime interentreprises, le présent article s'applique à chaque employeur partie au régime et auquel se rapporte un groupe de droits formé en application de la sous-section

3 et composé des droits de participants ou bénéficiaires visé par le retrait ou la terminaison. »

34. Selon les termes de ces articles, la fiducie réputée créée par la LRRCR ne vise que les cotisations à verser au régime et les intérêts accumulés, et non la dette qui est constituée lors de la terminaison;
35. Ainsi, les Opposants soumettent que les cotisations de service courant et les cotisations spéciales sont visées par la fiducie réputée de l'article 49 LRRCR, mais non l'ensemble du déficit de terminaison;

Timminco ltée (Arrangement relatif à), 2014 QCCS 174, para. 132, 166 et 167 (**Onglet #4**);

D. L'interaction des différentes fiducies réputées

36. La considération de l'interaction possible entre les différentes fiducies réputées appelle une analyse globale du droit applicable au régime de retraite des salariés syndiqués (R-24);
37. À ce sujet, chacune des lois provinciales sous étude prévoit son application à un régime qui vise des salariés qui sont employés dans la province :
- a) Article 5 de la PBA :
- « 5. This Act applies to all pension plans for persons employed in the province, except those pension plans to which an Act of the Parliament of Canada applies. »
- b) Article 1 de la LRRCR :
- « 1. La présente loi s'applique aux régimes de retraite relatifs:
- 1° à des travailleurs qui, pour leur travail, se présentent à un établissement de leur employeur situé au Québec ou, à défaut, reçoivent leur rémunération de cet établissement pourvu que, dans ce dernier cas, ils ne se présentent à aucun autre établissement de leur employeur;
- 2° à des travailleurs non visés au paragraphe 1° qui, domiciliés au Québec et travaillant pour un employeur dont l'établissement principal y est situé, exécutent un travail hors du Québec, pourvu que ces régimes ne soient pas régis par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée. »
38. LA LNPP prévoit pour sa part à son article 4(4) qu'elle s'applique à un régime visant des emplois rattachés à l'exploitation d'une entreprise de

compétence fédérale, dont les entreprises déclarées à l'avantage général du Canada (paragraphe h) de l'article 4(4)) comme la Compagnie de chemin de fer Arnaud et Wabush Lake Railway;

39. Le régime prévoit à son article 12.06 qu'il doit être interprété conformément aux lois applicables dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador et prévoit, à l'article 14, des dispositions additionnelles pour se conformer à la LRRCR lorsque nécessaire;
40. À noter qu'au moment de l'entrée en vigueur du régime (R-24) et jusqu'à l'accréditation syndicale fédérale du 12 décembre 2013, il n'y avait aucun participant considéré fédéral ce qui pourrait expliquer l'absence de termes exprès visant la conformité à la LNPP;
41. À la lumière de ces principes, les Opposants soumettent que les trois lois trouvent application à l'égard du régime de retraite (R-24) et établissent des dispositions minimales ou d'ordre public devant le régir;

Article 3 PBA, article 3 LNPP et article 5 LRRCR (Onglets #1 à 3);

42. Les législateurs avaient la possibilité de devenir partie à une convention multilatérale pour simplifier le régime législatif applicable à un tel régime de retraite multi juridictionnel s'ils le souhaitaient, mais ils ne l'ont pas fait;

Article 8(2) PBA, article 6.1 LNPP et article 249 LRRCR (Onglets #1 à 3);

43. En l'espèce, la seule entente applicable vise à centraliser les rôles des différents organismes de surveillance auprès d'un seul d'entre eux, mais toutes les obligations prévues par chacune des lois demeurent applicables;

Pièce R-22;

44. Ainsi, la Cour devra conclure que la fiducie réputée la plus généreuse s'applique pour le régime de retraite (R-24) afin de respecter l'ensemble des dispositions minimales d'ordre public;

E. L'impact des procédures LACC sur ces fiducies réputées

45. Les Opposants soumettent que le début des procédures en vertu de la Loi ne doit pas avoir d'effet sur l'étendue et l'effectivité des fiducies réputées constituées par la PBA, la LNPP et la LRRCR;
46. De plus, la suspension des paiements telle qu'ordonnée par le jugement de cette Cour du 26 juin 2015 n'affecte par l'étendue des fiducies réputées qui continue de s'accroître parce que les cotisations s'accumulent;

Timminco ltée (Arrangement relatif à), 2014 QCCS 174, para. 154 (Onglet #4);

47. Les fiducies réputées constituées en vertu de lois provinciales n'entrent pas en conflit avec la *Loi* et ne déclenchent donc pas la prépondérance fédérale qui pourrait faire échec à l'application de ces fiducies réputées;
48. En effet, la jurisprudence récente de la Cour Suprême est claire à l'effet qu'il doit y avoir un conflit véritable qui empêche de respecter simultanément les deux lois ou encore que la loi provinciale vienne entraver la réalisation de l'objet de la loi fédérale, ce qui est un fardeau difficile à rencontrer;

Saskatchewan (Procureur général) c. Lemare Lake Logging Ltd., 2015 CSC 53, para. 17 à 23, 26 et 27 (Onglet #5);

49. En l'espèce, aucune des deux conditions est présente :
- a) La *Loi* ne prévoit pas expressément un ordre de priorités détaillé qui serait contraire à la possibilité d'existence d'une fiducie réputée;
 - b) L'objet de la *Loi*, dans un contexte de liquidation tel que celui de l'espèce où l'on vise uniquement la disposition ordonnée des biens des Parties LACC, n'est aucunement affecté par le rang que pourrait prendre la créance associée au régime de retraite vis-à-vis les autres créanciers;
50. Ainsi, les fiducies réputées provinciales ne sont pas affectées par l'arrivée des procédures en vertu de la *Loi* et rien ne justifie un traitement différent de celles-ci pour la période postérieure à l'ordonnance initiale;

F. Les biens visés par ces fiducies réputées

51. Les Opposants soumettent que l'ensemble des biens détenus par les Parties LACC Wabush ou les sommes qui en découlent sont visés par les fiducies réputées, et ce, peu importe leur localisation;
52. L'article 1262 du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991 (ci-après le « **Code** ») reconnaît qu'une fiducie peut être constituée par les termes d'une loi :

« **1262.** La fiducie est établie par contrat, à titre onéreux ou gratuit, par testament ou, dans certains cas, par la loi. Elle peut aussi, lorsque la loi l'autorise, être établie par jugement. »

53. C'est précisément l'effet des articles 32 PBA, 8 LNPP et 49 LRRCR, qui sont toutes des lois ayant pour effet de constituer des fiducies reconnues par le droit québécois;
54. L'argument développé par le Contrôleur en lien avec l'application de l'article 3097 du Code n'est d'aucune utilité dans le présent litige puisque le conflit potentiel de lois se situe au niveau du droit applicable pour le régime de retraite (voir la section D) et non au niveau du droit applicable pour déterminer l'existence d'une fiducie qui affecterait la propriété des biens;
55. En effet, nul ne conteste que c'est le droit québécois (désigné par l'article 3097 CCQ) qui devra déterminer si les fiducies créées par la PBA et la LNPP sont valides et effectives sur la propriété des biens qui étaient situés au Québec;
56. Les Opposants soumettent à la Cour que la PBA, la LNPP et la LRRCR créent des fiducies législatives au sens de l'article 1262 du Code et qui visent l'ensemble des sommes provenant de la vente des biens des Parties LACC, peu importe leur localisation;

Timminco ltée (Arrangement relatif à), 2014 QCCS 174 (Onglet #4);

G. Questions accessoires soulevées par la Requête

i) Le prorata effectué pour le mois de Décembre 2015

57. Tel que mentionné au paragraphe 32 de la Requête déposée par le Contrôleur, le paiement pour le service courant du mois de Décembre 2015 a été effectué sur la base d'un prorata pour les jours qui se sont écoulés avant que la terminaison du régime ne soit ordonnée;
58. Les Opposants sont en désaccord avec cette façon de faire;
59. En effet, il n'y avait pas lieu d'effectuer un tel prorata en vertu des termes du régime de retraite des salariés syndiqués (R-24) puisque le mois entier devait être crédité aux participants actifs;

Article 2.10 a) de la pièce R-24;

Tableau #1 de la pièce R-17;

60. Ainsi, puisque le régime doit créditer aux participants la valeur complète d'un mois de service, la cotisation équivalente au service courant doit nécessairement être entière aussi;

61. Par conséquent, les cotisations au régime de retraite en fonction du service courant sont en déficit d'au moins 21 462\$, contrairement à ce qui est indiqué dans la Requête²;

62. Cette somme doit nécessairement faire l'objet d'une priorité, tant suivant les dispositions des différentes lois sur les régimes de retraite que suivant les articles 6(6) et 36(7) de la *Loi*;

ii) Les cotisations spéciales accumulées à la date du début des procédures

63. Dans l'éventualité où la Cour conclurait qu'il y aurait une distinction à faire entre les cotisations accumulées à la date du début des procédures versus les cotisations accumulées après cette date, les Opposants soumettent que les montants déterminés par le Contrôleur ne sont pas exacts quant aux cotisations spéciales de rattrapage;

64. Le Contrôleur prétend que l'entièreté des 3 525 120\$ que l'actuaire du régime a établi à titre de cotisation spéciale de rattrapage constitue des cotisations accumulées après le début des procédures (Paragraphe 43 de la Requête);

65. Au contraire, les Opposants soumettent qu'il y a seulement 2 350 080\$ qui a été accumulé après le début des procédures³;

66. En effet, le rapport actuariel produit en Juillet 2015 constitue une évaluation du régime au 1^{er} janvier 2015;

67. Ainsi, des sommes au titre de cette cotisation spéciale s'accumulent mensuellement depuis le début de l'année 2015, bien qu'elles ne soient pas exigibles à ce moment;

68. Le dépôt de l'évaluation actuarielle, qui intervient postérieurement au début des procédures, ne vient qu'en définir l'exigibilité;

69. Il s'agit d'une interprétation conforme avec ce que la Cour Suprême a dégagé dans l'affaire *Indalex*, soit que c'est l'accumulation qui doit être considérée sans regard à la détermination précise des sommes ou leur exigibilité;

Sun Indalex Finance, LLC c. Syndicat des Métallos, 2013 CSC 6, para. 34 et 37 (**Onglet #6**);

² Sous réserve de la détermination finale des sommes.

³ Sous réserve de la détermination finale des sommes.

70. Ainsi, il faut conclure que 1 175 040\$ proviennent d'une accumulation pour la période antérieure au début des procédures (soit 293 760\$ par mois sur quatre (4) mois, janvier à avril 2015)⁴;

iii) La « Priority no.2 »

71. À des fins de clarification seulement, les Opposants souhaitent indiquer à la Cour dès maintenant qu'ils sont d'avis que les sommes associées à cette priorité de rang inférieur devraient être incluses au total du déficit de terminaison du régime;
72. Ainsi, la distinction effectuée aux paragraphes 42.4 et 43 de la Requête n'a pas lieu d'être;
73. En effet, cette priorité de rang inférieur vaut uniquement entre les participants dans un contexte où le régime est sous-capitalisé;
74. L'administrateur du régime, les Opposants, l'Employeur et les organismes de régulation se sont entendus sur cette solution permettant de préserver l'équité entre les participants dans la mesure où les sommes seraient insuffisantes pour couvrir l'ensemble des obligations du régime;
75. La « Priority no.2 » entraînerait une disproportion importante entre les valeurs actuarielles des membres fédéraux et provinciaux ayant des états de service équivalents;
76. En aucun temps les participants n'ont renoncé aux sommes associées à cette prestation qui pourra être octroyée advenant que les actifs du régime le permettent;
77. Ainsi, le total du déficit de terminaison devrait correspondre à ce qui est nécessaire pour couvrir l'ensemble des obligations du régime de retraite et ainsi inclure les sommes nécessaires à la « Priority no.2 »;
78. Toutefois, nous comprenons que le quantum des sommes ne sera pas déterminé par la Cour à cette étape, ce qui devrait par conséquent inclure cette question qui serait repoussée à une étape ultérieure;

⁴ Sous réserve de la détermination finale des sommes.

iv) L'impact de la procédure devant la Cour d'appel de Terre-Neuve-Labrador

79. Le 27 mars 2017, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador réfère à la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador trois (3) questions en application de l'article 13 du *Judicature Act*;
80. Ces trois questions se rapprochent grandement de certaines questions qui devront être tranchées par la Cour dans le présent dossier, bien qu'une des questions référées à la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador ne vise que le régime de retraite des salariés non-syndiqués;
81. Toutefois, la principale préoccupation des Opposants pour la suite du dossier est de procéder avec la plus grande diligence et dans le meilleur intérêt des participants au régime de retraite (R-24) qu'il représente;
82. En conservant cette considération à l'esprit, les Opposants s'en remettent à la Cour quant à l'opportunité de trancher immédiatement l'ensemble des questions soulevées par la Requête du Contrôleur ou de plutôt surseoir sur certains aspects dans l'attente de l'arrêt de la Cour d'appel sur la référence qui lui a été faite;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la contestation formulée par les Opposants;

DÉCLARER que la fiducie réputée prévue par l'article 32 de la *Pension Benefits Act*, S.N.L. 1996, c. P-4.01 est applicable en l'espèce pour l'ensemble du déficit de terminaison du régime de retraite des salariés syndiqués (R-24);

DÉCLARER que la fiducie réputée prévue à l'article 8 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, L.R.C. (1985), ch. 32 (2e suppl.) est applicable en l'espèce pour l'ensemble des cotisations de service courant et des cotisations spéciales dues au régime de retraite des salariés syndiqués (R-24);

DÉCLARER que la fiducie réputée prévue à l'article 49 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, RLRQ, ch. R-15.1 est applicable en l'espèce pour l'ensemble des cotisations de service courant et des cotisations spéciales dues au régime de retraite des salariés syndiqués (R-24);

DÉCLARER que la fiducie réputée la plus généreuse sera celle qui devra être appliquée pour l'ensemble du régime de retraite en raison du caractère d'ordre public des lois en matière de régime de retraite;

DÉCLARER que la localisation des biens et la date de début des procédures en vertu de la Loi n'ont aucun impact dans le présent dossier;

DÉCLARER que l'entièreté de la cotisation pour le service courant du mois de décembre 2015 aurait dû être versée au régime de retraite et non seulement un prorata;

DÉCLARER que, sauf à parfaire, 1 175 040\$ des 3 525 120\$ de cotisations spéciales de rattrapage sont accumulées avant le début des procédures en vertu de la Loi;

RENDRE toute autre ordonnance nécessaire à sauvegarder les droits des participants au régime de retraite (R-24);

LE TOUT, avec frais de justice.

Montréal, le 12 mai 2017.



Philion Leblanc Beaudry, avocats s.a.
Procureurs des Opposants / Syndicat des
Métallos, sections locales 6254 et 6285

N° : 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE

(chambre commerciale)
District de Montréal

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED, QUINTO MINING CORPORATION, 8568391 CANADA LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC, WABUSH IRON CO. LIMITED WABUSH RESOURCES INC.

Débitrices

c. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC BLOOM, BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED, WABUSH MINES, ARNAUD RAILWAY COMPANY, WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED
Mise en causes

ET ALS.

PLAN D'ARGUMENTATION DES OPPOSANTS,
SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTIONS LOCALES 6254
ET 6285

QUANT À LA AMENDED MOTION BY THE MONITOR FOR
DIRECTIONS WITH RESPECT TO PENSION CLAIMS

ORIGINAL

N/d : 0026-8157/JFB Me Daniel Boudreault
dboudreault@plba.ca


PHILION LEBLANC BEAUDRY
AVOCATS s.d.

565, boul. Crémazie est
Bureau 5400

Montréal (Québec) H2M 2V6
Téléphone.: (514) 387-3538 Télécopieur.: (514) 387-7386

Code juridique : BM-2719